

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 MAI 2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

Commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX,

Par suite d'une convocation en date du 14 mai 2025, les membres composant le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux se sont réunis en date du 19 mai 2025, à la salle du conseil municipal de la commune à 19h00, sous la présidence de M. PECH Nicolas, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 19 mai 2025.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025
- Réalisation de travaux d'éclairage public (séparation du réseaux électrique entre AX et SAVIGNAC) contribution du SDE09.
- Convention de partenariat entre le G.I.P.F.A et la commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
- Délibération fixant le régime des horaires d'été- Service Technique
- Détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Ariège dans le cadre d'un accord local

Membres présents : tous les membres saufs :

Monsieur ARBEAU Géraud qui donne procuration à Madame VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 021 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 31 MARS 2025

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 022 – SÉPARATION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ENTRE SAVIGNAC-LES-ORMEAUX ET AX-LES-THERMES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les travaux d'éclairage public suivants doivent être réalisés :

Ces travaux relèvent du SDE09 auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE 09, qui lui a communiqué un devis.

Le montant estimé des travaux s'élève à 9 300 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE comprise. Après déduction de la participation éventuelle du Conseil Départemental et du financement propre du SDE 09, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 4 650 €.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE 09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux générerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE 09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- Le versement d'une contribution de la commune imputé au chapitre 65, compte 6558 (M57) en section de fonctionnement du budget communal, pour un montant de 4 650 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité : (Par vote à main levée),

- **DEMANDE** au SDE09 la réalisation des travaux de l'opération pour un montant estimé de 9 300.00 € HT
- **ACCEPTE** de financer la contribution au SDE09 pour un montant estimé à 4 650.00 et dans la limite de 10%
- **Dit** que les crédits nécessaires au règlements de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 023 – Approbation de la Convention Partenariale avec le G.I.P.F.A et la Commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention partenariale a été signée en du 14 mars 2025 entre le G.I.P.F.A 09200 MONTJOIE EN SOUSERANS Siret 450 755 214 000 16 et la commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX représentée par son maire pour exercer les missions suivantes :

- Surveillance et prévention (code Pénal),
- Circulation et stationnement sur la voirie routière (Code de la Route),
- Atteinte à l'environnement (Code l'environnement)
- Infractions forestières (Code Forestier),
- Etc.....

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver la signature de la Convention Partenariale pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

APPROUVE

La signature de la Convention Partenariale pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 024 – Délibération fixant le régime des horaires d'été 2024-2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable aux collectivités territoriales par renvoi ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la santé et la sécurité des agents ;

Considérant que les conditions climatiques estivales pouvant rendre difficiles certaines tâches physiques effectuées en extérieur ;

Considérant la volonté de la collectivité de préserver la santé des agents en aménageant leurs horaires de travail pendant la période estivale ;

Considérant l'organisation des services permettant d'assurer la continuité du service public malgré les horaires aménagés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Mise en place d'un régime d'horaire d'été

D'instaurer un régime d'horaire d'été pour les agents du Service Technique de la commune.

Article 2 – Période d'application

Cette organisation estivale s'appliquera **du 01 juillet 2025 au 31 Aout 2025**, sauf modification décidée par l'autorité territoriale.

Article 3 – Horaires de travail aménagés

Les horaires de travail pendant cette période seront aménagés comme suit :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 avec une pause méridienne de **20 minutes**.
Ce régime permet de respecter les obligations légales de durée hebdomadaire de travail

Article 4 – Adaptabilité du dispositif

Cette organisation pourra être adaptée, suspendue ou révisée à tout moment par l'autorité territoriale, selon les nécessités du service ou les conditions climatiques.

Article 5 – Emplois concernés

Les agents concernés seront informés individuellement de la mise en œuvre de cette disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des horaires d'été dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité : 4 voix pour, 3 contre, 2 abstentions.

Délibération n° 025 – Détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Ariège dans le cadre d'un accord local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du **11 octobre 2020** fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Ariège dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Monsieur le Maire, Nicolas PECH, rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Selon cet article, le nombre et la répartition des sièges peuvent être déterminés de deux manières : selon une procédure de droit commun ou selon une procédure reposant sur un accord local.

Conclu entre les communes membres, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, l'accord local permet de répartir un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des règles du tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de droit – un siège minimum par commune – attribués conformément au IV du même article.

La répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- tenir compte de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local, fixant à **70 sièges** le nombre total de sièges du conseil communautaire, répartis conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Pour la commune de Savignac-les-Ormeaux, le nombre de sièges serait de **3**.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

- **DECIDE** de fixer à 3 le nombre de siège du conseil communautaire de la communauté de la Haute-Ariège réparti comme indiqué dans le tableau susmentionnée, après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Approuvée à l'unanimité

La séance est levée à 19H20

La secrétaire de séance
VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne



Monsieur Le Maire,
PECH Nicolas

